



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 1 FEV. 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARNAUD
à Préchac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, modifié par arrêtés complémentaires du 9 septembre 2004 et du 11 décembre 2014 autorisant la société Arnaud, à Préchac, à exploiter une installation de stockage et de travail du bois,

VU le porter à connaissance déposé en octobre 2017 relatif à des modifications concernant le site exploité par la société Arnaud à Préchac, concernant notamment les modalités de stockage du bois,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2018,

CONSIDERANT que la société ARNAUD souhaite apporter des modifications à ses installations de stockage de bois autorisées par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, modifié par arrêtés complémentaires du 9 septembre 2004 et du 11 décembre 2014 susvisés et que ces modifications nécessitent la modification de certaines prescriptions de ces arrêtés préfectoraux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société ARNAUD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16 rue de l'Égalité à PRECHAC (33730), est tenue, pour ses installations de travail et de stockage du bois situées à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté selon les délais impartis. Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf délais spécifiques précisés dans l'arrêté.

1.2. Installations autorisées

La société ARNAUD est autorisée, sur son site de PRECHAC, à exploiter les activités suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2410-a	Atelier où l'on travaille le bois	1 091,4 kW	E
1532-1	Dépôt de bois (intérieur et extérieur)	Stockages extérieurs : Produits bruts : 11 675 m ³ Produits semis-finis : 7 722 m ³ Produits finis : 26 477 m ³ Cumul : 45 847 m ³ Stockages intérieurs : Produits bruts : 4 500 m ³ Produits finis : 6 912 m ³ Cumul : 11 412 m ³ TOTAL : 57 259 m ³	A
2910-A-2	Installation de combustion	2 séchoirs fonctionnant au gaz naturel de 1 160 kW et de 1 200 kW Total : 2 360 kW	DC
4734	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve aérienne de 2 500 litres de fioul lourd et 3 cuves aériennes de 2 500 litres de GNR	NC
1435	Station service	Volume équivalent de GNR annuel distribué : environ 10,4 m ³	NC
2920	Installation d'air comprimé	95 kW	NC

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS EFFECTUÉES

Le stockage de bois situé sur les parcelles AC 34, 45 et 46 est modifié de la manière suivante :

- les îlots 28 à 32 et l'îlot 34 sont supprimés et remplacés par 2 îlots d'une capacité totale de 5 850 m³ de palettes ;
- l'îlot 33 reste inchangé avec une capacité de stockage de bois de 3 000 m³.

Caractéristiques de l'îlot 1 de stockage de palettes :

- longueur : 30 m ;
- largeur : 25 m ;
- hauteur : 3 m.

Caractéristiques de l'îlot 2 de stockage de palettes :

- longueur : 50 m ;
- largeur : 15 m ;
- hauteur : 3 ou 6 m.

Cet îlot est composé de 3 zones de caractéristiques suivantes :

- zone 1 : longueur de 15 m, largeur de 10 m et hauteur de 3 m ;
- zone 2 : longueur de 30 m, largeur de 15 m et hauteur de 6 m ;
- zone 3 : longueur de 15 m, largeur de 10 m et hauteur de 3 m.

Caractéristiques de l'îlot 33 de bois brut :

- longueur : 30 m ;
- largeur : 20 m ;
- hauteur : 5 m.

La disposition des stockages est conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les stockages sont disposés de façon à ce que les flux thermiques à 8 et 5 kW/m² restent contenus dans les limites de propriété du site et qu'ils ne puissent pas y avoir d'effets dominos entre les 3 îlots de stockage.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence. Ces voies doivent respecter les caractéristiques des voies engins énoncées dans la fiche annexée.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositif de restriction d'accès ».

ARTICLE 4 : MOYENS DE SECOURS INTERNES

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis sur l'ensemble du site.

ARTICLE 5 : RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Le volume des eaux d'extinction des parcelles AC 34, 45 et 46 est contenu dans un bassin étanche de récupération des eaux incendie d'un volume de 300 m³.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

ARTICLE 6 : PLAN ETARE

L'établissement faisant l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) par le SDIS, l'exploitant devra prendre contact avec le chef du centre de Saint Symphorien afin de lui transmettre les éléments nécessaires à la mise à jour de ce document.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DU TERRAIN

L'exploitant devra procéder au débroussaillage conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 8 de la partie 2).

ARTICLE 8 : ABROGATION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9: PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Préchac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société **ARNAUD**.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Préchac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

BORDEAUX, le - 1 FEV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation.

le Secrétaire Général.
Le Sous-Prefet
d'Arcachon



François BEYRIES

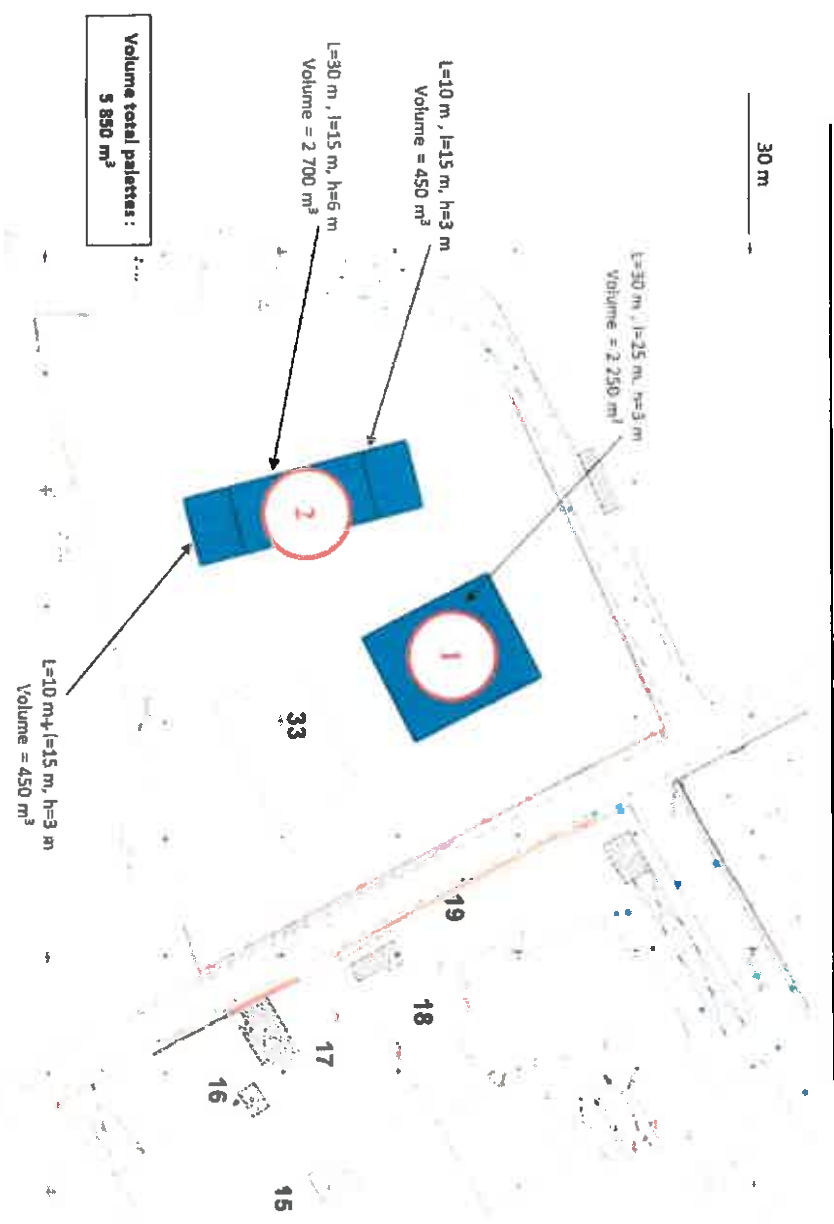


Figure 4 : Réorganisation stockage

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

REFFRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

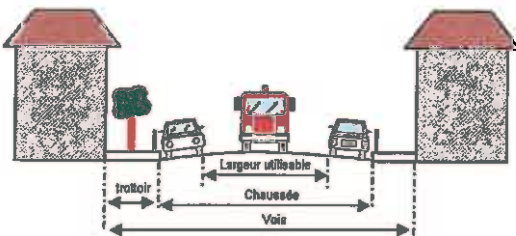
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENJNS

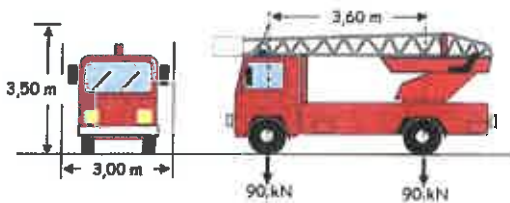
En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

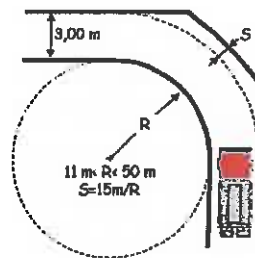


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

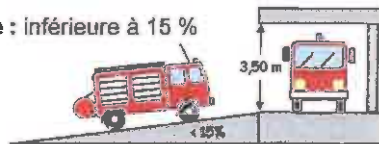
▶ **Sur largeur**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



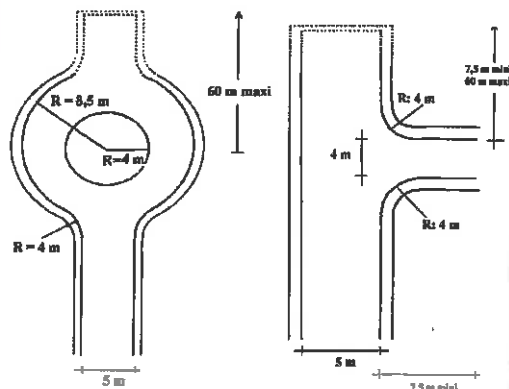
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**

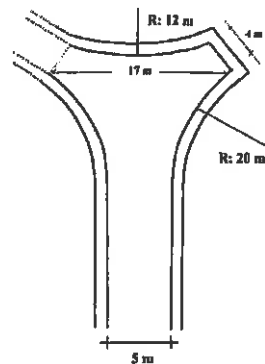


▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



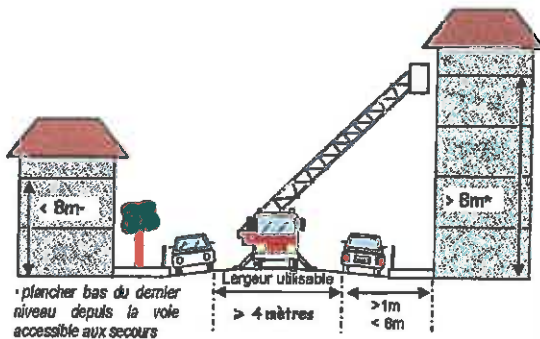
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

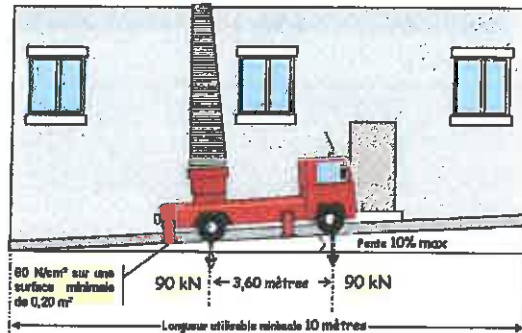
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1m$ et $< 8m$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

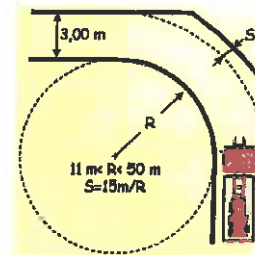
▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

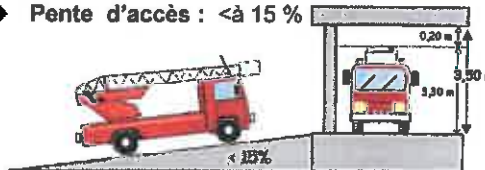
▶ **Sur largeur :**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente d'accès : $< \text{à } 15\%$**



▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

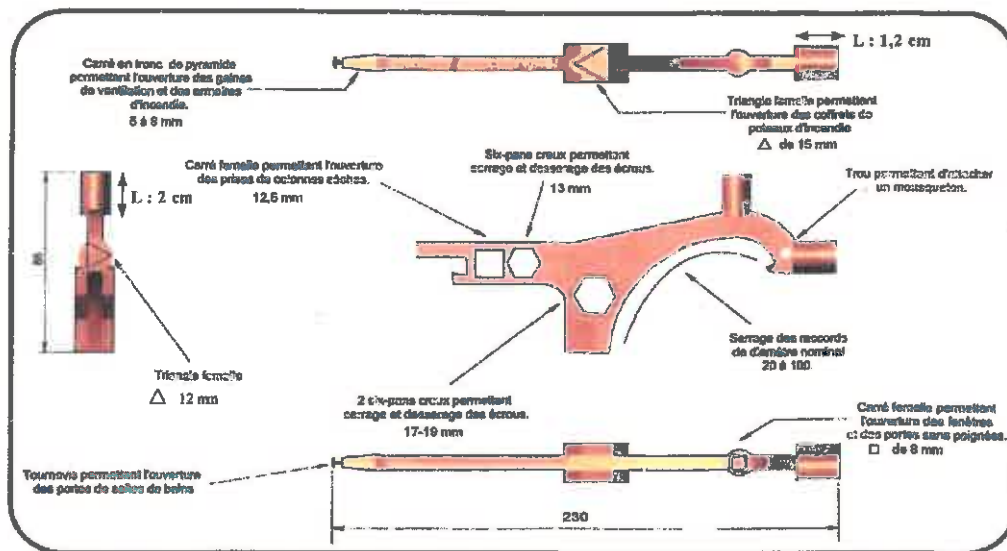
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



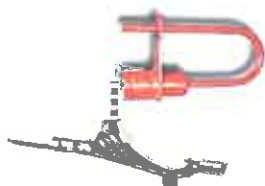
Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm
Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
Profondeur : 1,2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de **12 mm maximum**, sécable au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée

